



Ministère de l'éducation nationale
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de la cohésion des territoires

Le ministre de l'éducation nationale
La ministre des solidarités et de la santé
Le ministre de la cohésion des territoires

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Madame la présidente du FONJEP

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « Jeunesse et éducation populaire », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville ».

Date d'application : immédiate

NOR : MENV1733923J

Examinée par le COMEX JSCS , le 7 novembre 2017

Publiée au BOEN

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr

Catégorie : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : ce document actualise les procédures concernant la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP. Il harmonise les modalités de gestion des subventions relevant du programme 163 « Jeunesse et vie associative » et du programme 147 « Politique de la ville ». Il tient compte du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163. En annexe figurent des notes techniques détaillant pour ces subventions le cadre général du dispositif FONJEP et les spécificités sectorielles.

Mots-clés : associations, subventions, FONJEP, jeunesse et éducation populaire, centres de ressources et d'information des bénévoles, cohésion sociale, politique de la ville.

Texte de référence : décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Texte abrogé : instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Annexes :

- annexe 1 : le cadre général du dispositif FONJEP
- annexe 2 : modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Jeunesse et éducation populaire » versées par l'intermédiaire du FONJEP
- annexe 3 : modalités d'attribution et d'évaluation du label « Centres de ressources et d'information des bénévoles » et des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP
- annexe 4 : modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Cohésion sociale » versées par l'intermédiaire du FONJEP
- annexe 5 : modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Politique de la ville » versées par l'intermédiaire du FONJEP
- annexe 6 : modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP (outil juridique, application informatique...)
- annexe 7 : modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP
- annexe 8 : modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP
- annexe 9 : attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP

Diffusion : //

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Elle vise deux objectifs principaux qui allient la maîtrise par le préfet de région de l'attribution des subventions et une concertation renforcée avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif.

1°) L'actualisation et l'harmonisation des procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP

Cette instruction a pour objectifs d'actualiser les procédures concernant la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP, d'harmoniser les modalités de gestion des subventions relevant du programme 163 « Jeunesse et vie associative », du programme 147 « Politique de la ville » et de tenir compte du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163. Les programmes 163 et 147 sont respectivement gérés par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Les crédits transférés du programme 177 au programme 163 sont gérés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en lien avec la DJEPVA¹. Ces différentes dotations attribuées aux services de l'Etat dans les

¹ Les ministères chargés de la culture et des affaires étrangères attribuent aussi des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP.

territoires sont limitatives et non fongibles entre elles. Ces subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du FONJEP contribuent à financer l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e) ; elles sont souvent dénommées « **postes FONJEP** ».

L'attribution des subventions est du seul ressort de l'Etat. La notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention relève du préfet de région.

2°) La mobilisation du dispositif FONJEP pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif

Le préfet de région s'assure que les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP permettent de constituer durablement un maillage territorial de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones urbaines et rurales défavorisées, en prenant appui sur le diagnostic territorial et l'évaluation des subventions réalisés par les préfets de département. Il veille également à ce que la répartition de ces subventions s'opère dans un souci d'équité territoriale et à ce que de nouvelles associations puissent en bénéficier.

L'objectif est en effet aussi de faire de ces subventions des crédits actifs au profit du développement de l'animation territoriale en renforçant la structuration des réseaux associatifs.

Le cadre régional du dispositif est renforcé.

L'atteinte de ces objectifs s'appuie sur le pilotage régional du dispositif FONJEP confié à la D-R-D-JSCS sous l'autorité du préfet de région. Conformément aux décrets n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et n°2015-1867 du 30 décembre 2015, le préfet de région pilote et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire de la région.

Dans ce cadre, le préfet de région s'assure du respect de la spécificité des subventions « Jeunesse et éducation populaire », « Centres de ressources et d'information des bénévoles », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville » ainsi que de l'équilibre entre les enveloppes de subventions départementales.

Un pilotage à adapter selon les spécificités territoriales.

Cette mission de pilotage doit pouvoir s'appuyer sur une circulation transversale des informations relatives au suivi du FONJEP entre les différents services concernés tant au plan régional qu'au plan départemental. Les modalités d'animation de cette transversalité sont à adapter en fonction des spécificités territoriales.

La mission de pilotage peut également prendre appui sur tous travaux d'observation concourant au développement de la connaissance des conditions de mise en œuvre du dispositif FONJEP (localisation des subventions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les zones rurales à revitaliser...), à l'optimisation du maillage territorial, à l'amélioration de la cohérence des critères d'attribution des subventions, à l'harmonisation des procédures d'évaluation...

Cette observation régionale, menée en concertation avec les préfets de départements (DDCS/PP), doit guider le processus d'attribution des subventions au vu des besoins des territoires et s'inscrire dans les orientations stratégiques de l'Etat en région.

Enfin, le préfet de région, après analyse de la situation locale et en s'appuyant sur les services déconcentrés, déterminera la procédure de concertation adaptée au territoire avec les partenaires concernés.

Une place particulière pour les associations, partenaires du dispositif.

Le dispositif FONJEP s'inscrit dans le cadre de la Charte d'engagements réciproques renouvelée en 2014 par l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales et la Charte de cogestion du FONJEP qui en découle.

En outre, en application de « La charte de cogestion du FONJEP » adoptée le 22 septembre 2016 par les membres du conseil d'administration du FONJEP, l'Etat et les associations s'engagent à « créer des conditions favorables pour une dynamique de travail collaboratif, à contribuer à la constitution de connaissances et au partage d'analyses sur leurs champs d'intervention, et à être force de proposition de projets et expérimentations à coconstruire entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations ».

Les services de l'Etat, qui co-animent le dispositif en Région en lien avec le comité régional du FONJEP et son délégué régional, veilleront à inviter les représentants du milieu associatif et des

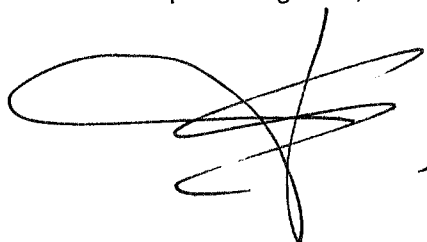
collectivités territoriales à échanger sur les orientations et le développement du dispositif FONJEP sur le territoire notamment pour mener, dans le cadre d'initiatives concertées, des travaux d'observation (études, mesures d'impacts...), partager le diagnostic territorial et l'analyse de la demande sociale, échanger sur l'évaluation et les critères d'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP. Les Coordinations régionales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) seront utilement associées à ces travaux.

L'action des comités régionaux et des délégués régionaux du FONJEP, qui s'inscrit dans ce cadre, est énoncée dans une feuille de route, également adoptée par le conseil d'administration du FONJEP. Cette feuille de route régionale précise d'une part que les comités et délégués régionaux du FONJEP peuvent développer avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire, divers projets relevant du champ de ces associations et d'autre part que les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire peuvent solliciter les délégués et les comités régionaux, pour des missions d'observation, de diagnostic et de prospective territoriale. Au surplus, en fonction du contexte local, chaque D-R-D-JSCS mentionnera dans la feuille de route régionale les orientations et les chantiers qui lui apparaissent prioritaires.

Les services de l'Etat pourront utiliser dans leurs travaux les résultats de l'enquête sur les « postes FONJEP » que le CGET a pilotée avec l'appui de la DJEPVA et de la DGCS en 2017. Les résultats nationaux, régionaux et départementaux peuvent servir de base de travail au pilotage régional du dispositif.

En annexe figurent des notes détaillant pour ces subventions le cadre général du dispositif FONJEP (annexe 1) et les spécificités sectorielles pour les subventions « Jeunesse et éducation populaire » (annexe 2), les subventions « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (annexe 3), les subventions « Cohésion sociale » (annexe 4), les subventions « Politique de la ville » (annexe 5) et les informations techniques « Modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP (outil juridique, application informatique...) » (annexe 6), « Modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP » (annexe 7), « Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP » (annexe 8), « Attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP » (annexe 9).

Pour le ministre de l'éducation
nationale
et par délégation,



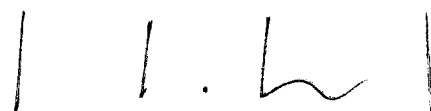
Jean-Benoît DUJOL
Délégué interministériel
à la jeunesse
Directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative

Pour le ministre des solidarités
et de la santé
et par délégation,



Jean-Philippe VINQUANT
Directeur général
de la cohésion sociale

Pour le ministre de la cohésion
des territoires
et par délégation,



Sébastien JALLET
Commissaire général délégué
Directeur de la ville et la
cohésion urbaine